

L'organisation communale à ses débuts

Tous les actes conclus entre le XIII^e et le XVI^e siècle montrent que les procureurs de la confrérie et ceux de la communauté icogarde sont les mêmes et que la confrérie comprend quasiment tous les habitants du village. Les articles et statuts adoptés par les gens d'Icogne en 1603 confirment cette identité.

A la tête de la Confrérie, nous trouvons deux procureurs, élus pour une année, qui sont en même temps procureurs du quartier d'Icogne et représentants de leur village au Conseil de la Grande Communauté. Ils réunissent les communiens après annonces aux criées publiques: tous les membres ont l'obligation d'assister au Conseil du village; les délibérations doivent rester secrètes; les décisions se prennent à la majorité des 2/3. De plus, ils gèrent les affaires, reçoivent les donations, consentent des prêts, tiennent les comptes et exercent la justice. Ces charges peu étendues n'exigent pas de leur titulaire de larges compétences, mais prennent racine dans les humbles nécessités de la vie pratique.

Viennent ensuite des fonctionnaires de rang inférieur, les métraux. On les choisit chaque année parmi les communiens selon un ordre précis: «La Confrérie se fera annuellement en commençant par le bas du village par trois feux... L'ordre pour exercer la Confrérie d'Icogne, après avoir été suivi jusqu'au haut du village, sera suivi en sens inverse jusqu'au bas et ainsi de suite à perpétuité...». Leur charge est onéreuse; ils doivent en effet fournir le nécessaire au grand repas de la Pentecôte auquel prennent part tous les habitants du village: «10 livres de lard, 20 livres de fruit de l'alpage de Lens, moitié en fromage, moitié en sérac; chacun donnera un pot de beurre, une demi-livre de cire et le sel nécessaire. Chacun livrera aussi deux fichelins de fèves. Ces trois métraux doivent 10 gros... et ils payeront 8 gros pour les gens d'Eglise ou prêtres, selon l'usage. Ils donneront aux procureurs une génisse à la valeur de 4 écus du pays, l'écu compté à 50 gros.» Pour leur permettre de subvenir aux dépenses, les communiens leur doivent 1 écu.

De plus ils conservent le surplus du froment exigé (9 fichelins sur 15) et gardent le cuir de la génisse, taxé 14 jours avant la Pentecôte. Pour leur peine, ils reçoivent encore 18 pains lorsqu'ils le cuisent et la moitié d'un setier de vin du village. Enfin, ils profitent de certains avantages: en effet, ils jouissent des prés de Crans avec un droit d'eau et ont l'eau du bisse supérieur d'Icogne du samedi soir au dimanche et celle d'Icogne durant les trois jours de la fête de la Pentecôte. Les métraux jouent aussi le rôle de percepteurs d'impôts. «Ils doivent percevoir les revenus en blé provenant de la Confrérie, en rendre bon compte aux procureurs pour que la commune puisse recevoir ces comptes en règle.» De plus ils prélèveront les redevances en argent, soit «une taxe de 2 carts par livre pour tout pupille mâle ou femelle n'ayant pas de domicile fixe ou pour leur tuteur. Quant à ceux qui sont

domiciliés, hommes ou femmes, et ceux qui tiennent feu sans être membres de la Confrérie, ils sont tenus de donner un quarteron de vin.» Ces statuts de 1603 fixent encore d'autres règles et obligations. Ainsi, pour éviter des procès dispendieux, les procureurs «peuvent remettre l'affaire au prononcé de 2 probes hommes». Pour veiller aux domaines du village, «les gens d'Icogne devront élire six gardes, chaque année»; ceux-ci amenderont les contrevenants :

- 1 cheval non attaché : 3 gros la nuit, 6 carts le jour
- 1 mouton : 2 carts
- le troupeau : 6 carts
- 1 vache : 1 cart

Afin de préserver les récoltes, «du début mars jusqu'à la fête de la Saint-Martin (11 novembre), les vaches ne se tiendront pas dans les champs. Mais chacun pourra garder son cheval dans son champ.» Pour éviter de ravager les chemins, il est interdit d'y «conduire l'eau». Ceux qui possèdent des fonds près des chemins doivent les pourvoir de haies suffisantes pour éviter tout dommage.

En ce qui concerne le four, ce sont les métraux qui s'en occupent. Tout communier doit l'utiliser sous peine d'amende.

Comme les incendies causent de gros dommages, «les probes hommes d'Icogne devront veiller à ce que la saleté n'encombre pas leurs maisons, surtout la cheminée... Les procureurs doivent visiter ces maisons à la Saint-Martin.»

Quant au charivari (chahut organisé par la jeunesse lors du remariage d'un veuf ou d'une jeune veuve), on décide que celui qui y est tenu doit s'offrir à le payer aux probes hommes qui pourront le modérer le jour des publications du mariage. On payera pour chaque «charavariez» 12 pains de maison, 20 livres de fromage de montagne de Lens et 1 setter avec 2 quarterons de vin bon, pur et recevable, sous réserve du bon vouloir des probes hommes qui peuvent augmenter ou diminuer ces chiffres selon le vœu unanime de toute la commune d'Icogne, compte tenu de l'état de la personne, de ses moyens, de ses biens et de son obéissance.

Enfin, personne ne peut échanger sa maison avec des étrangers sans l'autorisation de la Commune. Ces statuts sont significatifs de la priorité accordée aux questions relatives à l'élevage et aux cultures, ce qui n'est pas étonnant puisqu'il s'agit là de problèmes vitaux pour toute communauté rurale. Si ces préoccupations ne sont pas nouvelles, il faut pourtant relever ici le souci de fixer des règles pour la postérité. Il va sans dire que nombre

d'autres problèmes pratiques de la vie quotidienne (celui de l'eau, par exemple) n'apparaissent pas dans ces statuts pour la simple et bonne raison qu'ils ne posent aucun problème particulier dans le cadre traditionnel du droit coutumier.

La Confrérie d'Icogne, comme celles de Lens et de Chermignon, est supprimée par l'Evêque de Sion en 1834. Ses revenus annuels, soit environ 40 francs suisses, serviront, dès 1848, au paiement du salaire du maître d'école, les finances de la communauté se trouvant épuisées par la reconstruction de l'église paroissiale.